Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 28 janvier 2004

En cause de la société anonyme Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 $\S1^{er}$ 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la société anonyme YTV par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2001, ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française et de ne pas avoir respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite, en infraction à la convention entre la Communauté française et la s.a. YTV du 6 avril 2001 » ;

Vu le mémoire en réponse, dit « mémoire en défense » de Maître Jean-Louis Lodomez, avocat de la société anonyme YTV du 16 octobre 2003 ;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Maître Jean-Louis Lodomez du 14 novembre 2003 et le mémoire en réplique dit « mémoire ampliatif de la défense » y joint ;

Vu, outre les autres antécédents de procédure y rappelés, la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 décembre 2003, statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003 ;

Vu l'opposition formée par YTV par lettre recommandée de Maître Jean-Louis Lodomez du 18 décembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 janvier 2004, à laquelle ont comparu pour l'éditeur, Monsieur André Kemeny, administrateur, et Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, lesquels y ont été entendus, les débats étant ensuite clôturés ;

Vu le courrier adressé le 9 janvier 2004, après clôture des débats, par Maître Jean-Louis Lodomez à Madame la Présidente du Collège d'autorisation et de contrôle ;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

Dans sa lettre du 18 décembre 2003, l'éditeur déclare que « sous réserve de tous autres moyens à faire valoir en prosécution de cause, les moyens exposés dans son mémoire en défense et dans son mémoire ampliatif sont présumés ici reproduits intégralement ».

Au delà de cette formule de style, aucun grief ni moyen de défense déjà formulé n'est plus amplement développé dans ce courrier. Aucun argument neuf n'y est formulé; aucun autre écrit n'a été déposé avant la clôture des débats.

Lors de son audition, l'éditeur ne formule verbalement aucun grief ni argument neuf concernant la prétendue illégalité de la procédure, le soi-disant non respect des droits de la défense ou encore l'obligation alléguée qu'aurait le Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser. Après s'être référé à ses écrits antérieurs, il se limite à annoncer la mise en cause du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion devant les juridictions de recours.

Lors de son audition, l'éditeur ne formule pas davantage d'argument neuf, ni de grief envers la décision attaquée, quant au fond. Il ne conteste pas la matérialité des manquements relevés, mais insiste pour qu'il soit pris acte des « circonstances atténuantes » que constitueraient les recours formés à son égard par TVi et par les journaux francophones, lesquels auraient « fait peser une menace sur la continuité de l'entreprise de septembre 2001 jusqu'au 24 février 2002 au moins ». Il conclut que le principe de proportionnalité commande d'apprécier le respect des obligations au prorata de la période durant laquelle cette menace a persisté.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La décision rendue par défaut a rencontré les divers moyens de défense avancés par l'éditeur dans ses mémoires en défense puis ampliatif.

L'éditeur ne formule aucun grief ni argument qui n'ait déjà été rencontré par la décision par défaut ; il n'adresse aucun grief spécifique à celle-ci.

Sa confirmation s'impose, par les motifs y énoncés, tenus pour ici reproduits.

En outre, quant à l'illégalité de la procédure, au non respect des droits de la défense et à la récusation du Collège et/ou de ses membres, l'annonce par l'éditeur de son recours devant les juridictions ordinaires afin de mettre en cause le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion lui-même, confirme pour autant que de besoin, le bien fondé de la décision prise par défaut, en ce qu'elle soulignait la possibilité pour l'éditeur de se pourvoir ultérieurement à tous égards et avec toutes les garanties requises, devant les cours et tribunaux.

Quant au fond, l'éditeur déclare qu'il était de bonne administration de s'abstenir d'investir en vue de rencontrer les objectifs convenus avec la Communauté française, tant que des recours judiciaires initiés par des tiers étaient pendants; c'est donc volontairement, et nullement par le fait d'un tiers générant une contrainte absolue ou d'un quelconque autre empêchement extérieur insurmontable, qu'il s'est abstenu de respecter les engagements souscrits par la convention.

L'éditeur ne démontre nullement ni même n'allègue avoir, à l'époque, au nom d'une bonne administration, demandé à son cocontractant la révision ou encore la suspension de tout ou partie de ses obligations conventionnelles, en faisant valoir les prétendus empêchements et contraintes rencontrés à ce moment.

L'éditeur demeure en défaut d'établir l'existence d'un cas de force majeure, autrement dit d'une cause absolue l'ayant empêché de respecter les obligations dont le contrôle est déféré au Collège d'autorisation et de contrôle ; spécialement, il n'établit pas que les procédures dont il fit l'objet auraient constitué une cause étrangère l'empêchant totalement de respecter tout ou partie de ses obligations jusqu'à leur échec ou leur abandon définitifs ; l'application d'un principe de proportionnalité, qui justifierait d'apprécier le respect des obligations au prorata d'une période réduite, commençant au terme des procédures auxquelles l'éditeur a dû faire face, ne pourrait se justifier que dans l'hypothèse d'un empêchement dirimant, non établi ici ; le moyen de défense n'est fondé ni en fait ni en droit.

Il y a lieu de vérifier le respect des obligations pour les exercices 2001 et 2002, sans avoir égard aux procédures dont l'éditeur fait état.

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne conteste pas les constats matériels effectués par le Collège d'autorisation et de contrôle, tels que retenus par la décision prise par défaut; il ne formule aucun moyen de défense qui n'ait déjà été rencontré par cette même décision; le grief demeure établi.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur reconnaissait déjà antérieurement à la décision prise par défaut, que les seuils chiffrés n'ont objectivement pas été atteints. Il persiste à se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 que lui réserve la convention dès que YTV dépasse l'emploi déclaré, sans cependant apporter d'élément neuf, ni faire grief à la décision prise par défaut, autrement que par l'invocation de la force majeure et de la proportionnalité déjà évoquées. La décision prise par défaut relevait et il demeure acquis qu'en aucun cas, l'objectif en termes d'emploi n'a été atteint; le grief demeure établi.

Quant à l'emploi

L'éditeur n'apporte de même aucun élément neuf ; il admet au contraire que la prise en compte de travailleurs indépendants ne permet d'atteindre l'objectif conventionnel, qu'en appliquant ensuite la proportionnalité vainement réclamée au nom des procès qu'il dut soutenir jusqu'en févier 2002 ; par identité de motifs, le grief demeure établi.

Quant au principe de proportionnalité à l'égard de la sanction prononcée

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'adapter la sanction à la gravité des faits, à leurs circonstances et au degré de respect des autres obligations.

A supposer que des circonstances atténuantes doivent être prises en considération, dès lors que la sanction prononcée tient compte, dans les limites de l'article 156 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, du chiffre d'affaires de l'éditeur, ces circonstances s'appliquent d'elles-mêmes puisque l'éditeur déclare avoir réduit spontanément ce chiffre.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- confirme la décision prise par défaut, en ce qu'elle déclare les griefs établis, à l'exception du grief relatif à la participation au système d'aide à la presse ;
- condamne la société anonyme YTV à une amende de 125.000 € (cent vingt cinq mille euros) pour l'ensemble de ces griefs.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2004,

Evelyne LENTZEN, présidente, André MOYAERTS Philippe GOFFIN Jean-François RASKIN, vice-présidents, Jean-Claude GUYOT Michel HERMANS Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.